

Chambre d'agriculture de Haute-Saône – FRDR11888 – Rivière la Linotte

16/12/2020

Type de masse d'eau	ESU
Code masse d'eau	FRDR11888
Nom masse d'eau	Rivière la Linotte
Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure	La linotte à Verchamp (06435450) 22.8 mg/ l pour 10 analyses sur la campagne, la seconde plus haute valeur est à 18.8 mg/ l - toutes les autres valeurs (8 mesures) se situent entre 6.8 mg/l et 15.3 mg/ l
Nombre de communes proposées au classement V1	25
Liste des communes proposées au classement (NB : indiquer avec « * » les communes proposées au titre d'une autre masse d'eau)	Authoison, Mailley-et-Chazelot, Beaumotte-Aubertans, Montbozon, Besnans,, Ormenans, Cenans, Pennesières, Cerre-lès-Noroy, Quenoche, Chassey-lès-Montbozo, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, Dampierre-sur-Linotte, Ruhans, Echenoz-le-Sec, Thieffrans, Filain, Valleriois-le-Bois, Fontenois-lès-Montbozon, Vellefau, Hyet, Villers-Pater, Le Magnoray, Vy-lès-Filain, Loulans-Verchamp
Type d'argumentaire (NB : cocher la ou les cases concernées : <input checked="" type="checkbox"/>)	<input type="checkbox"/> Compartimentation de la masse d'eau souterraine pour circonscrire la zone contaminée <input type="checkbox"/> Origine non agricole certaine de la pollution (pollution ponctuelle d'origine domestique, autre) – Origine : préciser l'origine ici. <input type="checkbox"/> Absence de contamination par les nitrates d'origine agricole pour les secteurs dont l'occupation des sols est majoritairement urbaine, forestière ou avec une SAU très faible <input checked="" type="checkbox"/> Autre : prélèvement non représentatif
Communes dont le retrait du classement est proposé	A compléter (facultatif) – NB : certaines communes peuvent rester classées au titre d'autres masses d'eau.
Argumentaire pour modifier le projet de classement soumis à concertation	<p>La campagne de mesures a été réalisée sur 10 analyses et non 12 comme cela est requis pour les ESU.</p> <p>La valeur max prise en compte est de 22.8 mg/ l alors que le second maximum est enregistré à 18.8 mg/ l soit de peu au-dessus du seuil de classement.</p> <p>La concentration max mesurée en 2014/2015 était à 18.1 mg/ l quand toutes les autres mesures étaient restées comprises entre 7 et 14 mg/ l et le classement avait été à juste titre, écarté.</p> <p>La prise en compte du P90 pour une période, beaucoup plus longue, depuis 2010 indique un P90 à 15.57 mg/ l, avec quelques dépassements minimes et liés à des épisodes pluvieux significatifs.</p> <p>La surface en prairies permanentes a augmenté de +6% entre 2015 et 2019, soit une évolution significative. La surface en terres labourées a dans le même temps diminué de 4%. Le nombre d'UGB a diminué de 5% sur la période. La tendance de l'activité agricole est donc plutôt orientée favorablement au regard du risque lié à la pollution par les nitrates.</p> <p>Le déclassement est demandé pour toute la liste de communes, dont les 5 communes classées au titre de la ME ESO 123 i qui ne justifient pas d'être classées</p> <p>(voir fiche correspondante)</p>

Synthèse retenue par la DREAL de bassin

Le bassin versant de la Linotte est proposé au classement au regard de la valeur du P90 (22,8 mg/l) dépassant le seuil de 18 mg/l.

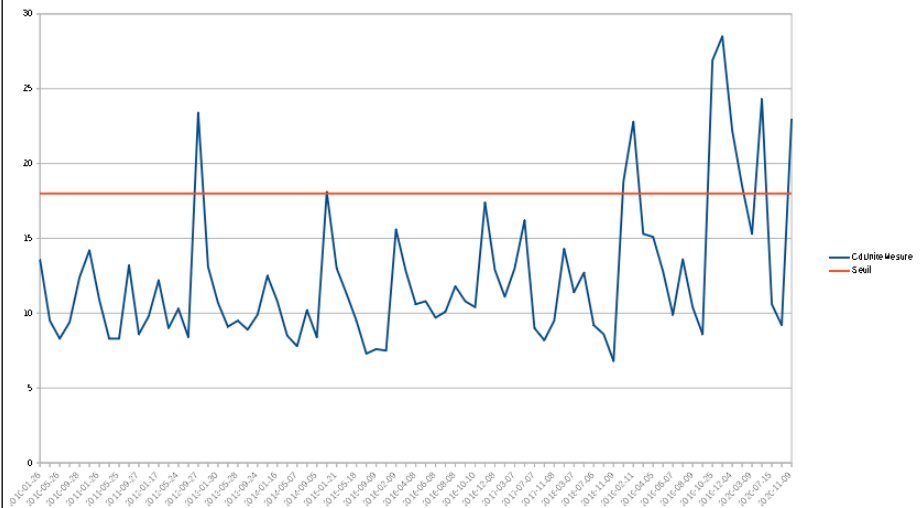
Il est rappelé que le code de l'environnement (art. R211-77) prévoit le classement des masses d'eau en prenant en compte la qualité du milieu uniquement et non en fonction de l'occupation des sols.

De même, la méthode du percentile 90, qui consiste à retenir la valeur en deçà de laquelle se situent 90 % des résultats d'analyses au cours de la campagne de surveillance, est précisée par l'arrêté du 5 mars 2015. La prise en compte d'autres critères (valeurs moyennes, amplitude de l'échantillon de donnée, etc.) n'est pas prévue par la réglementation.

Par ailleurs, la réglementation française n'indique pas de minimum d'analyse pour la campagne de surveillance quadriennale sur les nitrates. L'existence de 10 analyses durant la 7ème campagne n'est donc pas un argument recevable. Si moins de dix valeurs sont disponibles, l'arrêté du 5 mars 2015 indique que c'est la valeur maximale qu'il convient de considérer.

L'analyse des données disponibles montre des dépassements récents avec des pics de concentration importants. Au total 10 dépassements sur 77 mesures depuis janvier 2010 ont été constatés :

- 2 dépassements sur 10 analyses durant la 7ème campagne de mesure (valeur maximale : 22,8 mg/l)
- 2 dépassements ponctuels avant la 7ème campagne, en septembre 2012 et en novembre 2014 (valeur maximale : 23,4 mg/l) ;
- 6 dépassements postérieurs à la 7ème campagne avec des concentrations importantes à chaque fois. Les dépassements ont lieu tout au long de l'année.



Ces éléments justifient le classement de la masse d'eau FRDR11888 – Rivière la Linotte et de l'ensemble des communes qui intersectent son bassin versant. La proposition de classement de cette masse d'eau est donc maintenue.